

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/109

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-82, déposée par Mr Jean-Claude BARLAUD le 12 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au reprofilage d'une partie de la piste des Sapins sur la commune du MONT-DORE (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 42 b) (pistes de ski – travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un reprofilage partiel d'une piste de ski existante afin de limiter le dévers existant pour faciliter la pratique du ski alpin en période faiblement enneigée. Le tracé de la piste sera en partie modifié ;

CONSIDERANT que le projet concerne une zone déjà terrassée par le passé (piste de ski existante) ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et le paysage sont étudiés de manière satisfaisante dans l'étude d'incidence Natura 2000 et la note d'intégration paysagère figurant en annexe du dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact transmis par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux concerne le franchissement du ruisseau du Val de Courre. Ceux-ci n'étant pas directement dans le cours d'eau, ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le service de police de l'eau du Puy-de-Dôme enverra toutefois au pétitionnaire une note de recommandations (mesures simples) concernant la gestion des eaux de ruissellement en phase chantier pour éviter l'envoi de matières en suspension dans le cours d'eau. Le respect de ces mesures est

d'autant plus important que les travaux sont prévus à l'automne, période à laquelle le risque de précipitations et donc de ruissellements n'est pas négligeable ;

CONSIDERANT que le risque lié aux mouvements de terrain devra être déterminé par le biais d'une étude géotechnique spécifique (à joindre à la demande de permis d'aménager) conformément au PPRN mouvements de terrain du Mont-Dore ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis (permis d'aménager) sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les impacts potentiels du projet sur les enjeux environnementaux du secteur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de reprofilage d'une partie de la piste des Sapins présenté par Mr Jean-Claude BARLAUD concernant la commune du MONT-DORE (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 MAI 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.